

LES CIRQUES:
LE CHANGEMENT, C'EST MAINTENANT !

SI PERSONNE aujourd'hui en France n'est capable de savoir exactement combien de cirques traditionnels circulent sur les routes de France, tout le monde sait en revanche que la très grande majorité de ces cirques utilisent encore toutes sortes d'animaux sauvages, les plaçant ainsi dans des conditions physiologiques totalement inadaptées.

Ces animaux sont en souffrance.

À l'heure ou de plus en plus de pays dans le monde légifèrent sur ces questions, à l'heure où le public est de plus en plus conscient de la nécessité de protéger notre environnement et sa biodiversité, à l'heure du changement, à l'heure de la mise en application d'un nouvel arrêté en France sur la conditions de détention des animaux sauvages dans les cirques, nous vous proposons ce guide pour vous aider à y voir plus clair sur ce que vous pouvez et devez faire.

Code animal est une association de droit local 1908 inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg. Apolitique et totalement indépendante financièrement, elle défend l'idée de respect de tout être vivant et s'oppose notamment à la captivité de tout animal sauvage.

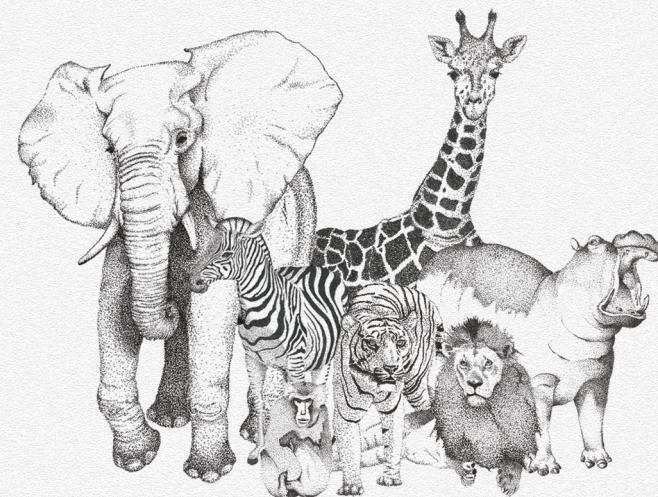
CODE ANIMAL
1A place des orphelins
67000 Strasbourg
cirque@code-animal.com

CODE ANIMAL

Ne pas jeter sur la voie publique

CODE ANIMAL

CIRQUES:



LE CHANGEMENT,
C'EST MAINTENANT !

Mars 2013

Message aux lecteurs

DEPUIS plus d'un siècle, les cirques font partie de notre paysage familier et font pétiller les yeux de nos chérubins. Ça, c'est la première réalité des cirques; mais une deuxième réalité bien moins sympathique se cache aujourd'hui dans l'enceinte des cirques qui circulent en France : la souffrance animale!

Code animal travaille sur ces questions depuis plusieurs années et bénéficie aujourd'hui d'une véritable expertise. Le 18 mars 2013 rentre en vigueur un nouvel arrêté, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

Cet arrêté n'est certes **pas satisfaisant** puisque nous sommes **pour une interdiction totale de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques**, mais il reste néanmoins bien plus contraignant que le précédent. Nous proposons aujourd'hui à tous les acteurs ayant une responsabilité ou un rôle à jouer sur cette question (communes, préfectures, polices, gendarmeries, citoyens, ...) ce guide pour faire un point complet et précis sur cette nouvelle réglementation pour permettre à tous ceux que le respect de l'animal intéresse de se mobiliser.

Bonne lecture à tous!

Véronique PAPON

Responsable de la campagne Cirques
Code Animal

cirque@code-animal.com

Bulletin de soutien

À retourner dès aujourd'hui dans une enveloppe à:
CODE ANIMAL 1A place des orphelins 67000 Strasbourg

OUI! VOUS POUVEZ COMPTER SUR MOI

J'apporte mon soutien aux actions menées par Code animal pour la défense et le respect de la vie animale.

OUI! Je vous adresse un don de:

Après réduction d'impôts
mon don de 50 euros ne revient qu'à 17 euros*

30 euros 40 euros 60 euros 100 euros
 150 euros autre montant (précisez svp) euros

Je règle par:

Chèque bancaire ou postal à l'ordre de Code Animal
 Carte bancaire

Numéro

Date d'expiration /

Nom:.....

Prénom:.....

Adresse:.....

.....

Code postal: Ville:

Date / / Signature: 

* 66% du montant de votre don est déductible de vos impôts dans la limite de 20 % de vos revenus imposables - Code animal ne communique pas vos coordonnées à d'autres organismes.



Liste d'espèces exploitables dans les cirques

Mammifères :

Macaca spp. (macaque), Papio spp. (babouin), Puma concolor (puma), Panthera leo (lion), Panthera pardus (panthère, léopard), Panthera tigris (tigre), Otaria byronia (otarie à crinière), Zalophus californianus (lion de mer de Californie), Arctocephalus pusillus (otarie à fourrure d'Afrique du Sud), spécimens femelles de l'espèce Elephas maximus (éléphant d'Asie), spécimens femelles de l'espèce Loxodonta africana (éléphant d'Afrique), Equus burchellii (zèbre de Chapmann, zèbre de Grant)

Oiseaux :

Psittaciformes (perroquets, perruches), Accipiter spp (autours, éperviers), Buteogallus (buses), Parabuteo spp. (buses), Buteo spp. (buses), Aquila spp. (aigles), Hieraaetus spp. (aigles), Spizaetus spp. (spizaètes), Falco spp. (faucons), Bubo bubo (grand duc), Struthio camelus (autruche)

Reptiles :

Python regius (python royal), Python molurus bivittatus (python molure), Python reticulatus (python réticulé), Boa constrictor (boa constricteur), Crocodilus niloticus (crocodile du Nil), Alligator mississippiensis (alligator du Mississippi)

CODE ANIMAL

Code animal est une association de droit local 1908 inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg. Apolitique et totalement indépendante financièrement, elle défend l'idée de respect de tout être vivant et s'oppose notamment à la captivité de tout animal sauvage.

Si vous souhaitez reproduire ce guide, veillez à ce que l'ensemble des commentaires, remarques et coordonnées de l'association y figurent. Merci ! Pensez à imprimer sur du papier recyclé, non blanchi au chlore.
Ne pas jeter sur la voie publique.

S'INFORMER Sommaire

Qui sommes-nous ?	p. 2
Les cirques en France	p. 2
La voix des scientifiques	p. 3
La réglementation actuelle en France	
L'Article L.214.1 du code rural	p. 4
LE NOUVEL ARRÊTÉ	p. 4
Le certificat de capacité	p. 9
Conditions à respecter par espèce	p. 10
Ce que doit présenter le cirque	p. 15
Les questions les plus posées	p. 16
Ce que nous demandons	p. 19

Communes / mairies, préfectures	p. 22
Citoyens	p. 22
➡ Devenez Déetective	

Qui sommes-nous ?

Code animal est une association de droit local 1908 inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg. Apolitique et totalement indépendante financièrement, elle défend l'idée de respect de tout être vivant et s'oppose notamment à la captivité de tout animal sauvage : Cirques, Zoos, Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC), Delphinariums.

Les cirques en France en 2013

Aujourd'hui, entre 100 et 150 cirques sillonnent le territoire français tout au long de l'année, transportant des animaux sauvages et domestiques de différentes espèces (félin, éléphant, camélidés, singes, ...). Plusieurs problèmes sont liés à la présence de ces animaux dans les cirques.

Conditions de vie contraire aux besoins élémentaires :

Chaque animal a besoin de développer une palette de comportements liés aux besoins de son espèce : comportement social, maternel, alimentaire, sexuel, territorial... La détention artificielle et forcée telle qu'elle est pratiquée dans les cirques conduit à la restriction de ces comportements spécifiques. Les conditions de vie proposées par les cirques sont donc totalement contraires aux besoins élémentaires de l'animal.

Soumission à un dressage coercitif :

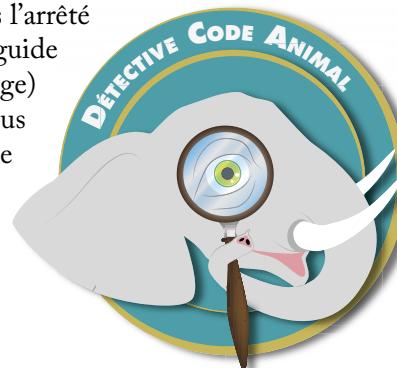
Les numéros imposés aux animaux nécessitent un dressage contre nature de l'animal, le plus souvent douloureux : posture contre nature, utilisation de piques, présence d'éléments stressants tels que le feu.

ces nouvelles normes en toute transparence. Les multiples sollicitations sont restées pour la plupart sans réponse... il est donc clair que la réaction des citoyens français va être primordiale.

Dans ces conditions, et pour s'assurer que ce nouvel arrêté va être respecté dans les plus brefs délais partout en France, Code Animal lance les « Déetectives Code Animal ».

◆ Votre mission est double :

Il s'agit d'une part de repérer, quand un cirque est près de chez vous, des manquements aux conditions exigées dans l'arrêté et présentées dans ce guide (photo, vidéo, témoignage) et d'autre part de nous aider à déposer plainte en police et gendarmerie.



Un kit sera mis à disposition sur le site internet de l'association.

Vous souhaitez devenir DéTECTIVE CODE ANIMAL et nous aider à repérer les cirques qui ne respectent pas les conditions imposées par l'arrêté ?

Inscrivez-vous sur notre site Internet :

www.code-animal.com

Communes / mairies / préfectures

De nombreuses communes françaises ont déjà choisi de ne plus recevoir de cirques, refusant ainsi de cautionner le mode de vie qu'ils imposent aux animaux.

Vous trouverez sur notre site internet des informations à ce sujet (www.code-animal.com).

Rejoignez-les en prenant un arrêté stipulant l'interdiction d'installation des cirques avec animaux sur le territoire de votre commune: vous trouverez un modèle pour ce faire en suivant ce lien: <http://www.code-animal.com/campagne/kit-mairie.html> Néanmoins si vous décidez de les accueillir, nous vous demandons d'être très vigilant lors de l'installation du cirque notamment sur les conditions imposées par le nouvel arrêté dont vous avez tous les détails dans ce guide.

Distribuez ce guide à votre police municipale, à vos polices et gendarmeries afin qu'elles soient informées de la nouvelle réglementation.

Prefectures, n'accordez pas les autorisations préfectorales nécessaires aux cirques tant que ces derniers ne sont pas en mesure de respecter strictement les conditions imposées dans le nouvel arrêté.

Exiger une feuille de route sur l'année afin de faciliter les contrôles et le suivi des animaux présents dans leurs structures.

Citoyens, devenez détectives Code Animal

Vous l'avez compris, à partir du 18 mars 2013, les conditions de détention des animaux sauvages dans les cirques vont se renforcer. Code Animal côtoie depuis plusieurs années le monde du cirque et questionne ces professionnels pour savoir s'ils seront en mesure de respecter

Souffrance de l'animal:

Face à cette maltraitance et soumis à des conditions qui ne sont pas les siennes, l'animal sombre dans un état dépressif et développe des troubles du comportement notamment sous forme de stéréotypies, manifestations visibles de ces déviations comportementales: balancement d'un pied sur l'autre, balancement de la trompe, aller/retour incessants dans les cages.

Sécurité publique:

Les animaux s'échappent régulièrement des cirques. Certains sous ces conditions deviennent agressifs et attaquent les humains, d'autres provoquent des accidents sur la voie publique.

**LA PLACE D'UN ANIMAL SAUVAGE
N'EST DONC PAS DANS UN CIRQUE!**

La voix des scientifiques

Le monde associatif dénonce tout ceci depuis plusieurs années; mais pas uniquement. De nombreux éthologues et zoologues ont observé sur les animaux captifs que les troubles du comportement sont:

«*Les marqueurs des états de mal être chroniques*»

(Hannier I.)

«*La preuve d'une souffrance chronique*»

(Wemelsfelder F.)

«*[...] du[s] au fait qu'on ne peut exprimer son répertoire comportemental, donc on le fait de façon partielle et après ça s'inscrit vraiment dans le système nerveux et on le fait comme un passage à vide, presque pour ne pas penser, une espèce de pansement du système nerveux du cerveau et qui permet de supporter l'insupportable, un vide absolu, le néant total.*»

(Dr Marie-Claude Bomsel)

La réglementation actuelle française

L'Article L.214.1 du code rural

Il stipule que «tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce».

L'Arrêté du 18 mars 2011

Les conditions imposées par l'arrêté du 18 mars 2011* entreront en vigueur le 18 mars 2013: Il concerne tous les spectacles itinérants dont les cirques et les expositions itinérantes.

Toutes les conditions présentées dans cet arrêté doivent donc être respectées **dès cette date**.

- **Article 1:**

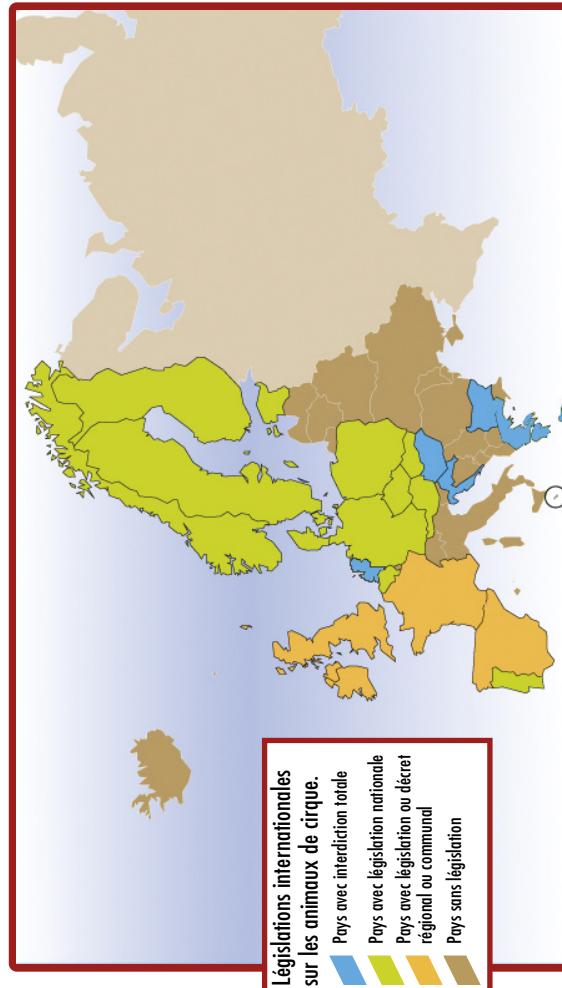
L'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants, quelle que soit leur classe zoologique, est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

- **Article 3:**

Alinéa 1.

L'autorisation citée dans l'article 1 définit une liste d'espèces précises exploitables et prédefinies (mammifères, oiseaux et reptiles – voir page 24). La présentation d'animaux n'entrant pas dans cette catégorie (éléphants mâles, ours, hippopotames, girafes ou chimpanzés par exemple) doit être **motivée**.

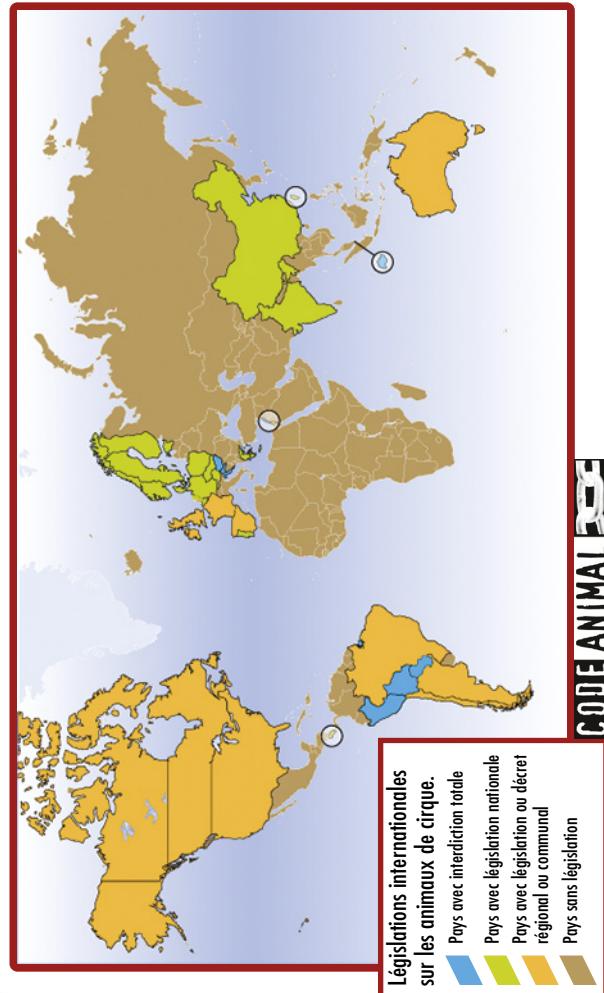
*Texte en intégralité sur:
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023816607&dateTexte=&categorieLien=id>



CODE ANIMAL

Carte de l'Europe

Carte du monde



20

5

Alinéa 2.

Cette autorisation peut être donnée pour d'autres espèces mais l'exploitant doit justifier l'utilisation de ces autres espèces notamment par l'intérêt artistique particulier du spectacle présenté, qui relève à la fois de la mise en scène du numéro et de la mise en valeur des caractéristiques et des aptitudes naturelles des animaux au cours du dressage.

- **Article 9:**

Alinéa 1.

Seuls des animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être détenus dans les établissements visés par le présent arrêté. Les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, sont placés en retraite dans des établissements fixes.

Alinéa 3.

Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si leur état de santé ne le permet pas, si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé, si la sécurité du public et du personnel ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

Alinéa 4.

Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles.

- **Article 17:**

Les parades ne peuvent être autorisées qu'après accord du maire de la commune où elles se déroulent et qu'à la condition que toutes les mesures prises permettent de garantir la sécurité des personnes. Aucun dispositif de sonorisation ne doit être présent sur les véhicules servant au transport des animaux.

- **Article 22:**
Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.
- **Article 23:**
Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou en cas d'exiguïté temporaire d'un lieu de stationnement. Dans ce dernier cas, l'exiguïté du lieu ne doit pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours. Le choix des lieux de stationnement doit être effectué par l'exploitant de sorte que l'impossibilité de mise en place des installations extérieures ne puisse se produire plus de huit semaines par an. En cas d'impossibilité de mise en place des installations extérieures, les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux.
- **Article 26:**
Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. Les litières des installations intérieures doivent être adaptées aux exigences de l'espèce. Les urines des animaux doivent être correctement absorbées ou drainées. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Sont également compétents les maires, les agents et officiers de police judiciaire, ceux des douanes et les gardes champêtres. Ces agents contrôlent :

- l'application des dispositions du code de l'environnement,
- le respect des conditions posées par l'arrêté d'autorisation d'ouverture,
- l'application des règles de détention des animaux.

◆ Que faire en cas de constat de mauvais traitement sur un animal?

Si les mauvais traitements sont avérés, les agents, les OPJ et fonctionnaires habilités, peuvent ordonner leur retrait et les confier à une association de protection animale jusqu'au jugement.

Ce que nous demandons

Code animal demande aujourd'hui une interdiction des animaux sauvages dans les cirques par :

- Une interdiction d'introduction de tout nouvel individu dans le circuit des animaux présents dans les cirques français.
- Une stérilisation et une identification de tous les animaux présents actuellement dans les cirques français.
- Un placement progressif des animaux sauvages dans des refuges et sanctuaires.

Code animal demande donc au gouvernement français comme de nombreux autres états dans le monde (voir carte n°1) et en Europe (voir carte n°2) de légiférer pour une interdiction totale de la présence d'animaux sauvages dans les cirques.

◆ Que doit présenter l'établissement ?

Les établissements itinérants présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère, doivent tenir et présenter à la requête des agents et services habilités à les contrôler :

- Un registre des effectifs, annexe du registre principal, qui est utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant rester dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public.
- Un livre de soins vétérinaires devant répondre à certaines normes.
- Un registre des accidents qui sera relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni nature, ni surcharge et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence.

Ce registre sera conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sous l'autorité du préfet, il est procédé à des contrôles réguliers des établissements. Dans le cas des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ces contrôles ont lieu au moins une fois par an.

◆ Quels sont les personnes habilitées à contrôler les cirques ?

Ce sont principalement les directions départementales de la protection des populations (DDPP, ex DDSV) et les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui assurent le contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques donc des cirques.

(Article L-415-1 du code de l'environnement).

• Article 27:

Les installations extérieures doivent être d'une taille suffisante et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. La nature du sol des installations extérieures doit être adaptée aux exigences de l'espèce, le cas échéant en fournissant des matériaux supplémentaires, tel du sable, de la sciure de bois ou de la paille. Les installations extérieures doivent être équipées de manière à protéger les animaux des intempéries et d'un excès de rayonnement solaire dans la mesure où ceci est nécessaire à leur bien-être et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'en protéger dans leurs installations intérieures.

• Article 30:

L'alimentation doit être suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux. L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine de bonne qualité, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement, à l'exception toutefois du cas particulier des éléphants pour lesquels pourra être mise en œuvre une distribution régulière d'eau plusieurs fois par jour. Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuves régulièrement lors des arrêts du véhicule. Les établissements sont tenus de disposer en permanence d'une eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux. Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

- **Article 34:**
Le dressage doit prendre en compte l'âge, la volonté d'agir ou encore le rang social de l'animal au sein de son groupe. Il ne peut être exigé des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leur aptitude naturelle leur permettent de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce.
- **Article 35:**
Avant chaque numéro, les responsables de l'établissement et les dresseurs, conjointement avec le titulaire du certificat de capacité, sont tenus de s'assurer que l'état de santé et le comportement des animaux sont compatibles avec leur présentation et la sécurité des personnes. Si tel n'est pas le cas, le numéro ne doit pas avoir lieu.
- **Article 36:**
Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recourent entièrement un bon état de santé.
- **Article 37:**
Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans les établissements.

respecter les lois et les Codes, notamment ceux qui évoquent la protection animale de faune domestique ou sauvage en matière de cirque, par arrêté municipal.

(*Code général des collectivités territoriales, CGCT, art. L. 2212-2 et suivants*)

◆ **Quels sont les pouvoirs de police du maire en la matière?**

Le maire et ses adjoints sont des officiers de Police judiciaire (OPJ). Les officiers et agents de Police judiciaire ont une mission de police générale, qui consiste à constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs. Leurs pouvoirs sont donc plus étendus (*art.16 ru Code de procédure pénale*).

Le maire et ses adjoints ont par ailleurs la possibilité de saisir le procureur de la République lorsqu'ils ont constaté des mauvais traitements.

◆ **Les «parades» et autres promotions sonores dans la ville sont-elles légales avec des animaux?**

La circulation des animaux en contact avec le public qu'ils soient sauvages, domestiqués ou apprivoisés doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une autorisation du maire de la commune. Ce type de présentation est réservé aux animaux reconnus sains et inoffensifs et à la condition que leur accompagnement ou la surveillance constante de leurs déplacements soient assurés et encadrés par un personnel régulièrement diplômé. Tout fond sonore sur le véhicule transportant l'animal est interdit.

Les questions les plus posées

◆ Le maire a-t-il le droit de refuser l'installation du cirque?

✓ OUI

Le maire est en droit de refuser l'installation d'un cirque sur sa commune **que ce soit sur un terrain public ou privé**. Il est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune. Il peut refuser à un cirque le droit de se produire dans sa commune s'il estime qu'il existe un risque d'atteinte aux règles de police qu'il est censé faire appliquer.

Ex: une aire d'accueil insuffisamment sécurisée en raison de la présence d'animaux dangereux (sécurité publique), ou le non-respect de la réglementation afférente à la protection des animaux (ordre public). C'est d'ailleurs le maire qui sera déclaré responsable s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi.

◆ La police municipale / la gendarmerie peuvent elles dresser des procès verbaux?

✓ OUI

La police municipale / la gendarmerie ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sûreté et le passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans les lieux publics, etc. À ce titre, elle peut constater par procès-verbal, un manquement aux règles précédemment citées et en déférer au maire et / ou à ses adjoints afin de faire

16

Le certificat de capacité (CC)

Les responsables des cirques doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux non-domestiques. Ce dernier est personnel, il est délivré par le préfet du département du domicile du demandeur. Pour l'obtenir le demandeur doit justifier de diplômes et/ou d'expériences professionnelles spécifiques.

Le certificat mentionne les espèces ou groupes d'espèces, et le type d'activités pour lesquels il est accordé ainsi qu'éventuellement le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé.

Il peut donc être autorisé pour certaines activités et non pour d'autres.

Par exemple: le CC peut autoriser le transit et l'entretien de certains animaux et refuser la présentation au public de ces mêmes animaux.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité sont définies dans la circulaire DNP/CFF N° 2008-03 du 11 avril 2008.

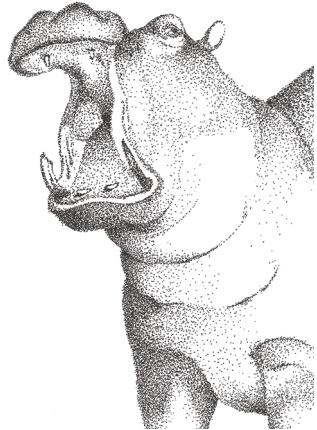
Conditions à respecter par espèce

Cet arrêté fixe également des conditions de détention des animaux plus contraignantes et des exigences minimales sont requises pour chaque espèce.

Ainsi le cirque doit présenter pour:

9

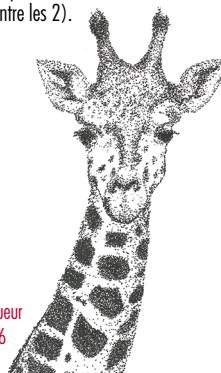
Les hippopotames*



• Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement • Sauf lors d'intempéries, les animaux doivent être conduits à l'extérieur tous les jours • Véhicule de transport: 16 m² par animal avec 2 m de plafond minimum avec une température inférieure au minimum de 16 °C • Véhicule de stationnement: 30 m² par animal avec 2 m de plafond minimum avec une température inférieure au minimum de 16 °C • Les hippopotames doivent bénéficier de l'accès à un endroit où la température est au minimum de 25 °C • Sauf pendant le transport, les animaux doivent disposer en permanence d'une piscine d'une surface minimale de 30 mètres carrés par animal et d'une profondeur minimale de 1,50. L'eau de la piscine devra avoir une température de 22 °C au minimum. • Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 200 m² par animal, avec une clôture électrique et une barrière de sécurité (espace de 2 m entre les 2).

Les girafes*

- Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement • Véhicule de transport: 12 m² minimum par animal avec hauteur minimale de l'espace de 4 m avec un plafond télescopique pouvant aller jusqu'à 6 m, avec une température inférieure au minimum de 16 °C. Le sol du véhicule et l'accès doit être muni d'un sol antidérapant. • Installations intérieures: sont constituées d'une tente écurie avec un espace minimum de 20 m² par animal avec hauteur minimale de 6 m. Si les conditions météorologiques ne permettent pas aux animaux de sortir, l'espace disponible doit être de 300 m² au maximum pour 2 animaux. La température ne doit pas être inférieure à 16 °C. Ces installations doivent pouvoir être chauffées. Les animaux doivent avoir accès en permanence à un endroit dont la température est au minimum de 20 °C. La litière doit être sèche. La mangeoire doit être placée à la hauteur des animaux debout. • Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 300 m² pour un maximum de 2 animaux + 150 m² supplémentaires par animal supplémentaire avec une clôture électrique et une barrière de sécurité (espace de 2 m entre les 2).

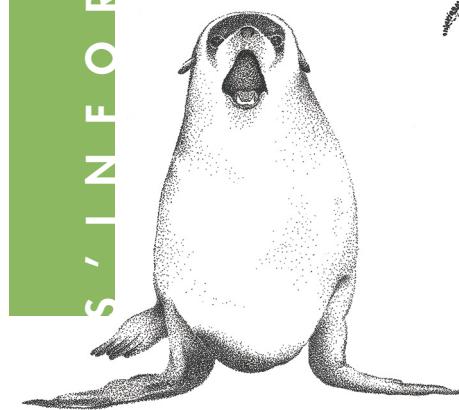
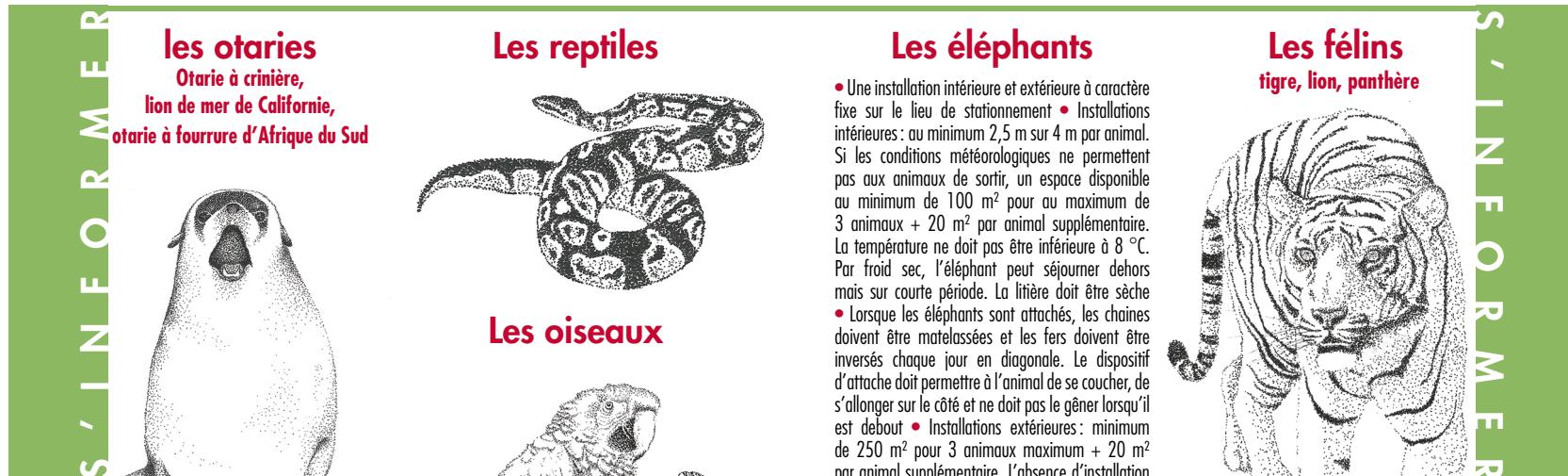


* Entreront en vigueur
le 18 mars 2016

Ce que doit présenter le cirque

Récapitulatif des documents à produire en cas de contrôle:

- Une autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement
- Une autorisation d'ouverture en application de l'Article L. 413-3 du code de l'environnement
- Un certificat de capacité
- Un registre des accidents et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
- Un registre avec les numéros d'identification individuels attribués à chaque animal (arrêté du 25 octobre 1995 susvisé)
- Livre de soins
- Registre des accidents



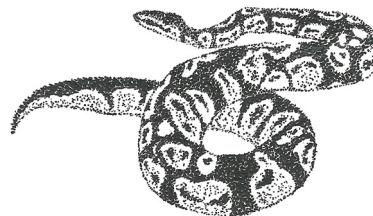
- Obligation d'avoir des installations intérieures et extérieures pendant la période itinérante
- Les installations intérieures : au minimum 15 m² pour au maximum 2 animaux + 4 m² par animal supplémentaire. Présence obligatoire d'une piscine intérieure d'au minimum 8 m² sur une profondeur au minimum d'1 m pour au maximum 2 animaux +2 m² par animal supplémentaire • Présence d'une piscine extérieure d'au minimum 40 m² sur une profondeur minimale d'1 m 20 pour au maximum 3 animaux. Les animaux doivent avoir accès à une zone de repos. La piscine doit disposer d'un côté sensiblement plus long que l'autre
- Les animaux doivent pouvoir jouer avec différents équipements adaptés.

voir textes en intégralité en ligne :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023816607&dateTexte=&categorieLien=id>

14

Les reptiles

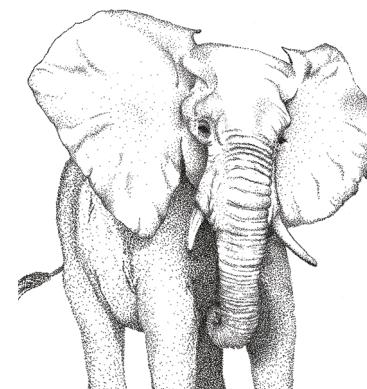


Les oiseaux



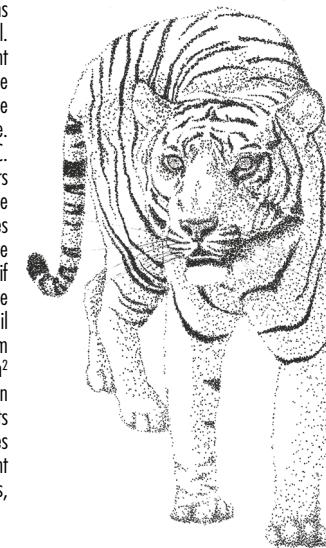
Les éléphants

- Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement • Installations intérieures : au minimum 2,5 m sur 4 m par animal. Si les conditions météorologiques ne permettent pas aux animaux de sortir, un espace disponible au minimum de 100 m² pour au maximum de 3 animaux + 20 m² par animal supplémentaire. La température ne doit pas être inférieure à 8 °C. Par froid sec, l'éléphant peut séjourner dehors mais sur courte période. La litière doit être sèche
- Lorsque les éléphants sont attachés, les chaînes doivent être matelassées et les fers doivent être inversés chaque jour en diagonale. Le dispositif d'attache doit permettre à l'animal de se coucher, de s'allonger sur le côté et ne doit pas le gêner lorsqu'il est debout • Installations extérieures : minimum de 250 m² pour 3 animaux maximum + 20 m² par animal supplémentaire. L'absence d'installation extérieure doit être exceptionnelle • Les éléphants doivent pouvoir accès aux installations extérieures au moins 1 heure par jour • Les éléphants doivent pouvoir s'occuper avec divers matériaux (branches, bains de sable ou de terre par exemple).



Les félins

tigre, lion, panthère



- Une installation intérieure et extérieure à caractère fixe sur le lieu de stationnement • Installations intérieures : 7 m² minimum par animal avec hauteur minimal de 1,8 m avec dès la présence du premier animal 12 m² disponibles. • Cage de détente obligatoire d'un minimum de 60 m²
- Les félins doivent pouvoir avoir accès aux installations extérieures au moins 4 heures par jour
- Présence obligatoire de matériaux pour faire leurs griffes et pour les occuper • Parois des véhicules hébergeant les félidés doivent être isolées de la chaleur et du froid • Les félins doivent pouvoir s'installer en hauteur • Les tigres doivent pouvoir se baigner hors des périodes de grand froid.

11

S'INFORMER

Les macaques et babouins



- Installations intérieures : au minimum 6 m² par animal jusqu'à 3 animaux + 2 m² par animal supplémentaire, avec une hauteur minimale de 2,5 m • Présence obligatoire d'installations pour que les animaux puissent grimper et se cacher
- Les installations doivent pouvoir être chauffées, en fonction de l' espèce • Les macaques et babouins doivent pouvoir aller à l'extérieur tous les jours (soit en laisse, soit dans enclos extérieurs).

12

Les zèbres

- Installations intérieures : au minimum de 9 m² par animal avec une litière
- Installations extérieures : espace minimum de 150 m² pour un maximum de 3 animaux + 20 m² par animal supplémentaire
- Les zèbres doivent pouvoir sortir 1 h par jour.



Les autruches

- Obligation d'avoir des installations intérieures et extérieures pendant la période itinérante
- Installations intérieures : au minimum 9 m² pour au maximum 2 animaux + 3 m² par animal supplémentaire. Hauteur minimale : 3 m
- Les installations extérieures: au minimum 80 m² pour au maximum 2 individus + 12 m² par animal supplémentaire.



Les ours brun ou noir



- Obligation d'avoir des installations intérieures et extérieures dans l'établissement fixe hors période itinérante – leur présence dans l'établissement fixe doit être supérieure à 6 mois • Les installations pendant la période itinérante (si plus de 4 jours hors établissement fixe) :
 - Pour animaux de plus de 2 m: 24 m² pour au maximum de 2 animaux + 6 m² par animal supplémentaire. Hauteur minimale : 2,2 m
 - Pour animaux de moins de 2 m: 12 m² pour au maximum de 2 animaux + 6 m² par animal supplémentaire. Hauteur minimale : 2 m.

13